

ADM-194-2026

REGLEMENTATION PERMANENTE

Création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Rue Fontaine Melon – Parking cimetière

Michel RONFARD, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu les dispositions du Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 417-11 et R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 45 et 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis du maire-adjoint chargé de la voirie ;

Considérant que, pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique des personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver, aux abords des structures communales, des emplacements réservés aux personnes handicapées afin de leur faciliter l'accès aux infrastructures ;

ARRÊTE :

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créés rue Fontaine Melon, sur le parking du nouveau cimetière communal.

Article 2 : Ces emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron GIG (Grand Invalide de Guerre), GIC (Grand Invalide Civil), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire, ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 3 : La signalisation réglementaire en vigueur, comprenant les marquages au sol et les panneaux de signalisation, sera mise en place par les services du Centre technique municipal.

Article 4 : Le stationnement ou l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Michel RONFARD

